

Mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence*

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures motivées par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public

a) Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a) Organisation des sociétés

Établissements de crédit : Le président directeur général d'un établissement de crédit doit être de nationalité tunisienne. Si les statuts d'un établissement de crédit prévoient la dissociation entre la fonction de président du conseil d'administration et celle de directeur général, ou la dissociation entre la fonction du président du directoire et celle du président du conseil de surveillance, l'une de ces fonctions doit obligatoirement être assurée par une personne de nationalité tunisienne.

Source : Loi n° 2001-65 (10 juillet 2001) relative aux établissements de crédit.

Pêche maritime et aquaculture : Les unités de pêche de nationalité tunisienne doivent avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance constitué par des représentants des personnes physiques ou morales tunisiennes à concurrence du taux de leur participation au capital de la société.

Source : Loi n° 94-13 (31 janvier 1994) relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-34 (26 mai 1997), la loi n° 99-74 (26 juillet 1999) et la loi n° 2010-21 (26 avril 2010).

Presse périodique : Le directeur responsable du périodique et le directeur de la rédaction du périodique doivent être de nationalité tunisienne.

Source : Décret-loi n° 2011-115 (2 novembre 2011), article 79.

* À la date du 23 mai 2012.

Activités commerciales, y compris commerce de gros et de détail, et construction : Le conseil d'administration, de gérance ou de surveillance doit être constitué en majorité par des personnes physiques ou morale de nationalité tunisienne ; la présidence et la direction générale doivent être assumées par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Source : Décret-loi n° 61-14 (30 août 1961) relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n° 85-84 (11 août 1985).

Conseil fiscal : Le conseil fiscal peut être assuré par les personnes morales de nationalité étrangère dans les mêmes conditions que les tunisiens, sous réserve que, dans les pays dont elles sont ressortissantes, les tunisiens bénéficient, en droit et en fait, de la même possibilité.

Source : Décret-loi n° 61-14 (30 août 1961) relatif à l'agrément des conseils fiscaux, article 5.

Services d'ingénieries : Les bureaux d'études doivent être dirigés par un ingénieur. La nationalité tunisienne est l'une des conditions requises pour exercer la profession d'ingénieur en Tunisie.

Source : Loi n° 82-12 (21 octobre 1982) portant création de l'Ordre des ingénieurs.

Sociétés civiles d'huissiers de justice : Les huissiers de justice exerçant au sein d'une société civile professionnelle doivent être de nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans.

Source : Loi n° 95-29 (13 mars 1995), portant organisation de la profession des huissiers de justice.

Sociétés professionnelles d'avocat : Les avocats les constituant doivent avoir la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans.

Source : Loi n° 89-87 (7 septembre 1989) portant organisation de la profession d'avocat et loi n° 98-65 (20 juillet 1998) relative aux sociétés professionnelles d'avocats.

Transport routier : La fourniture de services par des personnes morales étrangères, de, vers et/ou sur le territoire tunisien, ainsi que leur présence commerciale, sont limitées aux ressortissants des pays avec lesquels la Tunisie a conclu ou conclura un accord international en la matière, ou dans le cadre d'un accord de partenariat.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Entreprise tunisienne des activités pétrolières (ETAP).
- Société tunisienne des industries de raffinage (STIR).
- Société tunisienne d'électricité et du gaz (STEG).
- Société nationale des chemins de fer tunisiens (SNCFT).
- Société nationale de distribution et d'exploitation des eaux.
- Office national des postes (pour le traitement des envois dont le poids ne dépasse 1 kg et l'émission des timbre-poste).
- Régie nationale du tabac et des allumettes.
- Régie nationale des alcools.
- Office du commerce tunisien (monopole de l'importation de produits alimentaires de base à prix fluctuants, tels que le sucre, le thé et le café).
- Office des céréales (monopole d'importation du blé dur, du blé tendre, et de l'orge, exclusivité de l'achat sur le marché local du blé dur et tendre).

II. Monopoles du secteur privé

Néant.

III. Concessions

Néant.



Extrait de :
OECD Investment Policy Reviews: Tunisia 2012

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264179172-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2012), « Mesures notifiées par la Tunisie à titre de transparence », dans *OECD Investment Policy Reviews: Tunisia 2012*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264179431-10-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.